

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-12-29-001

Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat
unique d'insertion contrat d'accompagnement dans l'emploi
(CAE)



**LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE N°

**fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion-contrat
d'accompagnement dans l'emploi (CAE)**

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu les articles L.5134-19-1, L.5134-20 et L. 5134-65 du code du travail ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'UE soumis à des dispositions transitoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF 2017-03-03-012 du 3 mars 2017 fixant le montant des aides de l'État pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit :

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge	Durée hebdo de la prise en charge en nombre d'heures	Durée maximale de la demande d'aide initiale.
<ul style="list-style-type: none"> - Tous les demandeurs d'emploi bénéficiaires de CAE Education Nationale, y compris ceux des établissements privés sous contrat, pour les postes aide de vie scolaire embauchés sur notification MDPH, - Demandeurs d'emploi recrutés par les établissements d'enseignement agricole. 	50 % du SMIC	20 h	12 mois
<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires du RSA dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux. 	50 % du SMIC	26 h	12 mois
<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi de plus de 12 mois recrutés par les employeurs du secteur médico-social (Codes NAF 86 à 88). 	50 % du SMIC	20 h	6 mois
<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi de plus de 12 mois recrutés par une commune rurale définie au sens de l'INSEE¹. 	50 % du SMIC	20 h	6 mois

¹ Sont considérées comme rurales les communes qui ne rentrent pas dans la constitution d'une unité urbaine : les communes sans zone de bâti continu de 2000 habitants, et celles dont moins de la moitié de la population municipale est dans une zone de bâti continu.

<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus. - Demandeurs d'emplois bénéficiaires de l'ASS (allocation de solidarité spécifique). - Demandeurs d'emploi résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. 	50 % du SMIC	20 h	6 mois
<ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emploi Travailleurs Handicapés. - Bénéficiaires de l'AAH. 	50 % du SMIC	26 h	6 mois
<ul style="list-style-type: none"> - Personnes placées sous main de justice. - Demandeurs d'emploi bénéficiant d'une protection internationale. 	50 % du SMIC	20 h	6 mois

ARTICLE 2 :

En application de l'article L5134-20 du code du travail, le CUI-CAE comporte des actions d'accompagnement professionnel.

L'employeur s'engage à respecter les obligations qui lui incombent dans le cadre de l'aide à l'insertion professionnelle. Il mettra en œuvre, pour le salarié, des actions d'accompagnement professionnel, de formation et de validation des acquis, qui devront être indiqués dans la demande d'aide (article L5134-22 du code du travail). Il désignera à cet effet, dès le dépôt de la demande d'aide, un tuteur chargé de favoriser la bonne intégration du salarié dans l'établissement et de contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de son poste. Le tuteur suivra régulièrement la progression du salarié en formalisant les progrès constatés dans l'attestation d'expérience professionnelle remise au salarié un mois au plus tard avant le terme du contrat. (Articles R-5134-38 et R-5134-39 du code du travail).

Le prescripteur est chargé de s'assurer du respect de la bonne exécution de ces engagements. Conformément à l'article R-5134-37 du code du travail, il désignera un référent qui suivra le parcours du salarié pendant toute la durée de l'aide, en veillant à ce que les actions d'accompagnement, de tutorat ou de formation professionnelle envisagées par l'employeur soient mises en œuvre.

ARTICLE 3 :

Le CUI-CAE peut-être prolongé pour une durée totale de 24 mois sans limite du nombre de renouvellements, sauf cas plus favorables prévus en application des articles L.5134-23-1 et R 5134-32 et 33 du code du travail, dans la limite de 60 mois, à savoir :

- pour permettre au salarié d'achever une formation ;
- pour les personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH ;
- pour les bénéficiaires âgés de 50 ans et plus rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi.

Pour les bénéficiaires âgés de 58 ans ou plus, l'aide peut être renouvelée, si besoin, au-delà de la limite des 60 mois et jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

Conformément aux dispositions de l'article L.5134-23-2, les renouvellements de demandes d'aide CUI-CAE sont cependant conditionnés à la réalisation effective de mesures d'accompagnement ou de formation depuis le démarrage du parcours en CUI-CAE du bénéficiaire. Pôle emploi, les missions locales et Cap emploi ne valident le renouvellement qu'à cette condition.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral n°IDF 2017-11-17-002 du 17 novembre 2017.

ARTICLE 5 :

S'agissant des CUI-CAE et sous réserve de l'annualité budgétaire, les nouvelles dispositions prévues au présent arrêté préfectoral s'appliquent aux nouvelles conventions comme aux avenants de renouvellement conclus à compter de la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Les taux et les durées dérogatoires ainsi que les conditions d'éligibilité consentis sur décision ministérielle s'appliquent sur le territoire des huit départements de l'Île de France.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté prend effet le lendemain de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région d'Ile de France.

Fait à Paris, le **29 DEC. 2017**

Le préfet, secrétaire général
pour les affaires régionales d'Ile-de-France



Yannick IMBERT